

# DECISION DCC 15-054

## DU 05 MARS 2015

*Date : 05 Mars 2015*

*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de constitutionnalité*

*Loi électorale : (Loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin.*

*Conformité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 février 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 005-C/026/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2015-01 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 08 janvier 2015 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **EXAMEN DE LA LOI**

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution.

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2015-01 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 08 janvier 2015.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Lamatou NASSIROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**